

**ARRETE DU MINISTRE DES FINANCES DU 27 MARS 1996 FIXANT
LES TAUX ET LES MODALITES DE PERCEPTION DES REDEVANCES
ET COMMISSIONS REVENANT AU CMF ET A LA BVMT AU TITRE DES
EMISSIONS DE TITRES, TRANSACTIONS ET AUTRES OPERATIONS
BOURSIERES ¹**

Le Ministre des Finances,

Vu la loi n° 94/117 du 14 Novembre 1994 portant réorganisation du marché financier et notamment ses articles 26 et 67,

Arrête :

CHAPITRE I

**REDEVANCES ET COMMISSIONS
REVENANT AU CONSEIL DU MARCHÉ FINANCIER**

Article 1er :

Le taux de la redevance perçue par le Conseil du Marché Financier sur la Bourse des Valeurs Mobilières de Tunis est fixé à :

1) pour les opérations négociées sur le marché : 23 % du montant des commissions sur les transactions boursières perçues par la Bourse des Valeurs Mobilières de Tunis. (*Arrêté du Ministre des Finances du 1^{er} avril 2009*)

2) pour les opérations qui ne donnent pas lieu à négociation sur le marché : 50 % du montant des commissions sur enregistrement perçues par la Bourse des Valeurs Mobilières de Tunis. (*Arrêté du Ministre des Finances du 12 décembre 1998*)

Les montants de ces redevances sont arrêtés par la Bourse des Valeurs Mobilières de Tunis au dernier jour ouvrable de chaque mois et versés au Conseil du Marché Financier au plus tard le dernier jour ouvrable du mois suivant.

Article 2 :

Le taux de la redevance perçue par le Conseil du Marché Financier sur la Société de Dépôt, de Compensation et de Règlement de Titres est fixé à 0,1 % de son chiffre d'affaires annuel.

Le montant de cette redevance est arrêté et versé au Conseil du Marché Financier par la société de Dépôt, de Compensation et de Règlement de Titres, au plus tard le dernier jour ouvrable du trimestre qui suit la clôture de chaque exercice.

Article 3 (nouveau) (*Arrêté du ministre des finances du 29 juin 2006, art.1^{er}*) :

La redevance perçue par le conseil du marché financier sur les sociétés d'investissement à capital variable et les fonds communs de placement en valeurs mobilières est fixée à 1/365 de 0,1% de l'actif net, arrêté quotidiennement, pour les organismes qui calculent la valeur liquidative chaque jour ou à 1/52 de 0,1% de l'actif net, arrêté hebdomadairement, pour les organismes qui calculent la valeur liquidative chaque semaine.

(*Arrêté du ministre des finances du 02 mars 2009, art.1^{er}*) :

La redevance annuelle perçue par le conseil du marché financier est fixée à 0,001%, de l'actif net pour les fonds d'amorçage et les fonds communs de placement à risque et du capital restant dû des créances pour les fonds communs de créances, arrêtés à la fin de chaque année.

Le montant de cette redevance est versé au conseil du marché financier par le gestionnaire de l'organisme de placement collectif mensuellement pour les sociétés d'investissement à capital variable et les fonds communs de placement en valeurs mobilières, et ce, au plus tard, le dernier jour ouvrable de la première quinzaine du mois suivant et annuellement pour les fonds d'amorçage, les fonds communs de placement à risque et les fonds communs de créances, et ce, au plus tard, le dernier jour ouvrable du mois de juin de chaque année pour les fonds d'amorçage et les fonds communs de placement à risque et au plus tard, le dernier jour ouvrable de la première quinzaine du mois de février de chaque année pour les fonds communs de créances.

¹ tel que modifié par les arrêtés du ministre des finances du 12 décembre 1998, du 15 juin 2001, du 29 juin 2006, du 02 mars 2009, du 1^{er} avril 2009 et du 28 juin 2016.

Article 4 (nouveau) (Arrêté du ministre des finances du 29 juin 2006, art.2) :

Le taux de la commission revenant au conseil du marché financier sur les émissions nouvelles de valeurs mobilières réalisées par appel public à l'épargne est fixé comme suit :

- pour les émissions nouvelles de titres de capital : 0,1% de la valeur nominale de l'émission,
- pour les émissions nouvelles de titres de créance des organismes de droit privé : 0,05% du montant de l'émission,
- pour les sociétés d'investissement à capital variable et les fonds communs de placement en valeurs mobilières, à la constitution : 0,01% de valeur nominale de l'émission,
- pour les fonds communs de créances, les fonds d'amorçage et les fonds communs de placement à risque, à la constitution : 0,005 % de la valeur nominale de l'émission.

Le paiement de ces commissions est effectué par l'organisme émetteur ou le gestionnaire selon le cas, à la délivrance du visa par le conseil du marché financier.

Article 5 (premier paragraphe nouveau) (Arrêté du ministre des finances du 29 juin 2006, art.3) :

La commission sur le visa des publications exigées par la législation, en cas d'émission nouvelle de titres, d'admission de valeurs à la cote de la bourse et de lancement d'offres publiques quel qu'en soit l'objet, est fixée conformément au tableau suivant :

Montant de l'émission, du capital admis à la bourse ou de l'offre publique	Montant de la commission			
	Titre de capital		Titre de créance	
	Nouvelle émission	Offre publique	Nouvelle émission	Offre publique
Jusqu'à 1.000.000D	375D	750D	250D	500D
De 1000.001 à 2000.000D	500D	1000D	375D	750D
De 2000.001 à 5000.000D	750D	1500D	500D	1000D
De 5000.001 à 10.000.000D	1125D	2250D	750D	1500D
Plus de 10.000.000D	1500D	3000D	1000D	2000D

Pour chaque opération d'admission de titres de capital à la cote de la bourse, la commission retenue est « titre de capital – offre publique ». Toutefois, lorsque l'opération d'admission à la cote de la bourse est accompagnée d'une augmentation du capital, la commission retenue est « titre de capital – nouvelle émission » et lorsque l'opération d'admission à la cote de la bourse est accompagnée d'une nouvelle émission de titres de créances, la commission retenue est « titre de créance – nouvelle émission ».

Pour les sociétés d'investissement à capital variable, les fonds communs de placement en valeurs mobilières, les fonds communs de placement à risque, et les fonds d'amorçage la commission retenue est « titre de capital » et pour les fonds communs des créances la commission retenue est « titre de créance ».

Le paiement de cette commission est effectué par l'organisme demandeur du visa, à la délivrance de celui-ci par le Conseil du Marché Financier.

Pour les émissions nouvelles de titres de capital, il n'est pas tenu compte de la prime d'émission dans la détermination des tranches indiquées dans le tableau. (Ajouté par l'arrêté du Ministre des Finances du 15 juin 2001).

La commission sur le visa est perçue une seule fois au titre d'une même " publication " (Ajouté par l'arrêté du Ministre des Finances du 15 juin 2001).

CHAPITRE II
**COMMISSIONS PERÇUES PAR
LA BOURSE DES VALEURS MOBILIÈRES DE TUNIS**

Article 6 (nouveau) (Arrêté du ministre des finances du 28 juin 2016) :

Le plafond des commissions sur les opérations négociées sur le marché et payées par le vendeur et l'acheteur de titres et produits financiers, au profit de la Bourse des valeurs Mobilières de Tunis, par l'entremise des intermédiaires en bourse, sont fixés conformément aux tableaux suivants :

a/ Titres admis à la cote de la bourse

Plafond des taux	Titres de capital		Autres valeurs mobilières	
	L'acheteur	le vendeur	l'acheteur	le vendeur
	0,15 %	0,15 %	0,05 %	0,05 %

b/ Titres négociés mais non admis à la cote de la bourse

Plafond des taux	Titres de capital		Autres valeurs mobilières	
	L'acheteur	le vendeur	l'acheteur	le vendeur
	0,30 %	0,30 %	0,05 %	0,05 %

Les taux prévus par les deux tableaux ci-dessus sont réduits de 50 % lorsque les transactions sont réalisées au profit des organismes de placement collectif en valeurs mobilières. L'intermédiaire en bourse agissant pour le compte d'un organisme de placement collectif en valeurs mobilières est tenu d'indiquer cette précision, dès la réalisation de la transaction.

La commission perçue sur les valeurs mobilières admises à la cote est due aux opérations de première cotation.

La commission perçue par transaction ne peut être supérieure, aussi bien pour le vendeur que pour l'acheteur, à vingt mille dinars (20 000 DT) pour les titres de capital et cinq mille dinars (5 000 DT) pour les autres valeurs mobilières.

Article 7 (nouveau) (Arrêté du ministre des finances du 28 juin 2016) :

Le plafond de taux de la commission due au profit de la bourse des valeurs mobilières de Tunis sur les opérations qui sont réalisées dans la cadre d'un contrat conclu avec l'intermédiaire en bourse teneur de marché, est fixé à 15% du montant découlant de la multiplication du spread résultant de la différence entre les cours affichés par lui, à l'achat et à la vente et le nombre des titres effectivement achetés ou vendus.

Les opérations de tenue du marché ne sont traitées en tant que telles, au titre de la commission due par l'intermédiaire en bourse teneur de marché, que lorsqu'elles sont conformes au contrat conclu entre les parties. Les opérations de tenue de marché sont déclarées à la bourse des valeurs mobilières de Tunis au moment de leurs réalisations.

La commission due au titre des opérations de tenue de marché, est arrêtée par chaque intermédiaire en bourse à la fin du dernier jour ouvrable de chaque mois et versées à la bourse des valeurs mobilières de Tunis, au plus tard, le dernier jour ouvrable de la première quinzaine du mois qui suit le mois concerné.

Article 8 (nouveau) (Arrêté du ministre des finances du 28 juin 2016) :

Le taux de la commission due par le vendeur et l'acheteur, pour les opérations qui ne donnent pas lieu à négociation sur le marché pour quelque motif que ce soit, et qui sont enregistrées par la bourse des valeurs mobilières de Tunis, est fixé conformément au tableau suivant :

	Taux	
	L'acheteur	Le vendeur
Titres de capital	0.20%	0.20%
Titres de créance	0.10%	0.10%

La commission perçue par la bourse des valeurs mobilières de Tunis sur les opérations enregistrées ne peut être inférieure à, aussi bien pour le vendeur que pour l'acheteur, quinze dinars (15 DT) pour les titres de capital et cinq dinars (5 DT) pour les autres valeurs mobilières, et elle ne peut dépasser, pour chacune des parties, pour chaque contrat, dix mille dinars (10 000 DT) pour les titres de capital et cinq cents dinars (500 DT) pour les autres valeurs mobilières.

La commission perçue par la bourse des valeurs mobilières de Tunis pour les opérations enregistrées est calculée sur la base du dernier cours boursier pour les sociétés cotées.

Article 9 (nouveau) (Arrêté du ministre des finances du 28 juin 2016) :

Le taux de la commission d'admission à la cote acquittée par les entreprises émettrices ou les sociétés de gestion au profit de la bourse des valeurs mobilières de Tunis, est fixé conformément au tableau suivant, sans que le montant de la commission due dépasse quinze mille dinars (15 000 DT) pour les titres de capital et trois mille dinars (3 000 DT) pour les autres valeurs mobilières.

Valeur nominale du capital admis ou montant restant de l'émission admise	Taux de la commission
Titres de capital	0.05%
Autres valeurs mobilières	0.01%

Les titres émis par l'Etat et les collectivités publiques locales ne sont pas assujettis au paiement de cette commission.

On entend par valeur nominale du capital admis pris en considération pour le calcul de la commission d'admission, la valeur nominale souscrite et admise pour les titres de capital.

Pour les autres valeurs mobilières, le montant à prendre en considération, est le montant restant de l'émission à la date de son admission à la cote de la bourse.

Le paiement de la commission d'admission à la bourse des valeurs mobilières de Tunis, est effectué par les organismes cotés ou demandeurs de l'admission avant le début de la cotation de la valeur mobilière. Cette commission est payée par les organismes demandeurs de l'admission dès qu'ils obtiennent l'accord préliminaire d'admission de titres de capital.

Article 10 (nouveau) (Arrêté du ministre des finances du 28 juin 2016) :

La commission annuelle de séjour due par les organismes émetteurs au profit de la bourse des valeurs mobilières de Tunis est fixée conformément au tableau suivant :

Valeur nominale du capital admis ou montant restant de l'émission admise	Montant de la commission
Titres de capital	
jusqu'à 10 000 000 DT	2 000 DT
- de 10 000 001 DT à 20 000 000 DT	4 000 DT
- de 20 000 001 DT à 50 000 000 DT	8 000 DT
- plus de 50 000 000 DT	10 000 DT
Autres valeurs mobilières	
Chaque ligne de cotation	1000 DT

Lorsqu'un même organisme émetteur dispose de plusieurs catégories de titres cotés à la bourse, la commission de séjour due ne peut être supérieure à vingt mille dinars (20 000 DT).

On entend par valeur nominale du capital admis pris en considération pour le calcul de la commission de séjour, le montant du capital admis et publié au 31 décembre de l'année écoulée.

La commission de séjour des titres de capital et des autres valeurs mobilières dont la négociation a eu lieu en cours d'année, n'est due que pour le trimestre au cours duquel l'introduction a eu lieu et pour les trimestres restant à courir de l'année considérée.

La commission de séjour est payée à la bourse des valeurs mobilières de Tunis par l'organisme émetteur ou par son représentant, au plus tard, au 31 décembre de l'année au titre de laquelle la commission est due. Les titres émis par l'Etat et les collectivités publiques locales ne sont pas assujettis au paiement de cette commission.

Article 11 :

Les commissions perçues par la Bourse des Valeurs Mobilières de Tunis au titre des transactions boursières réalisées à partir du 2 janvier 1996 et jusqu'à la date de publication du présent arrêté, sont réparties entre le CMF et la BVMT conformément à l'article 1er de cet arrêté.

Tunis, le 27 mars 1996.

Le Ministre des Finances
Nouri Zorgati

Vu
Le Premier Ministre
Hamed Karoui